

A l'audience publique extraordinaire du *cinq octobre*
deux mil six, au prétoire de la Justice de Paix du Quatrième
Canton de CHARLEROI, Nous, **Régnier LORIAUX**, Juge de Paix, assisté
de **Véronique MILIC**, Greffier adjoint de la Juridiction,

Avons prononcé le jugement suivant :

EN CAUSE DE :

La Société Civile sous forme de SCRL AUVIBEL, BCE n°
0453.673.453, inscrite au registre des sociétés civiles de
Bruxelles sous le n° 2.756, dont le siège social est établi à
1000 BRUXELLES, rue Vilain XIV 53-55,

partie demanderesse représentée par Maître Carole VAN BASSELAERE,
Avocat loco Maître Dominique HARMEL, Avocat dont le cabinet est
sis à 1200 WOLUWE-SAINT-LAMBERT, Avenue de Broqueville 116/b15;

CONTRE :

Monsieur N. S, né le , domicilié à 6040 JUMET,

partie défenderesse comparissant en personne;

Après délibéré intervient le jugement suivant :

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des
langues en matière judiciaire, usage de la langue française ayant
été fait;

Vu la citation de l'Huissier de Justice Claude HOFFELINCK de
résidence à Gosselies, exploit du 4 août 2006;

Entendu le conseil de la partie demanderesse et la partie
défenderesse en ses leurs, explications et moyens lors de
l'audience du 27 septembre 2006 : Maître Carole VAN BASSELAERE
y déposant un dossier de pièces et Monsieur N. S. une
pièce;

Attendu que la demande tendant au paiement de la somme en
principal de 375,24 euros et d'une amende de 708 euros à majorer
des intérêts judiciaires, est recevable et fondée;

PAR CES MOTIFS :

Nous, Juge de Paix, statuant contradictoirement :

Recevons la demande, la disons fondée.

Condamnons la partie défenderesse à payer à la partie demanderesse, pour les causes reprises dans la citation, les sommes de :

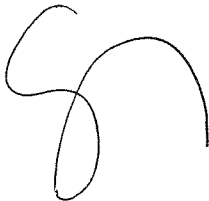
- trois cent septante-cinq euros vingt-quatre cents,
- sept cent huit euros, à titre d'amende,

à majorer des intérêts judiciaires.

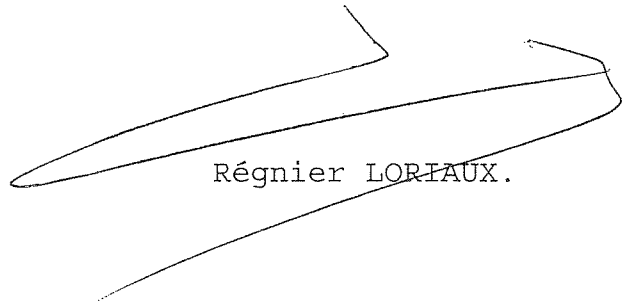
Condamnons, en outre, la partie défenderesse aux frais et dépens de la présente instance et liquidés par la partie demanderesse à la somme de deux cent quarante-neuf euros quarante et un cents.

Disons n'y avoir lieu d'autoriser l'exécution provisoire du présent jugement.

Et Nous avons signé avec le Greffier.



Véronique MILIC.



Régnier LORIAUX.